

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER,  
EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES  
SUR LE CLIMAT

*Direction des infrastructures de transport*

### **Arrêté du 13 octobre 2016 relatif aux opérations de restructuration territoriale de Voies navigables de France ouvrant droit au sein de l'établissement public au bénéfice de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 et en fixant les conditions d'octroi**

NOR : DEVT1629723A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés;

Vu le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008 instituant une prime de restructuration de service et une allocation d'aide à la mobilité du conjoint;

Vu le décret n° 2009-501 du 30 avril 2009 portant extension aux ouvriers de l'État de divers décrets indemnitaires;

Vu l'arrêté du 17 avril 2008 fixant les montants de la prime de restructuration de service et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint instituées par le décret n° 2008-366 du 17 avril 2008;

Vu l'avis du comité technique unique de Voies navigables de France en formation représentant les agents de droit public du 14 avril 2016,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les opérations de réorganisation de tout ou partie d'une direction territoriale ou du siège de Voies navigables de France, présentées devant le comité technique unique de proximité concerné, ouvrent droit à la prime de restructuration et, le cas échéant, à l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévues par le décret du 17 avril 2008 susvisé dès lors qu'elles se traduisent pour les agents concernés par un changement de résidence administrative.

#### Article 2

Le bénéfice de la prime de restructuration et, le cas échéant, de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint précitées est ouvert aux fonctionnaires, aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée et aux ouvriers d'État de Voies navigables de France affectés dans une direction territoriale ou au siège de l'établissement public.

#### Article 3

Dans le cadre de la réorganisation des directions territoriales de l'établissement public Voies navigables de France, une indemnité est due aux agents concernés dès lors que le trajet aller-retour entre la résidence familiale occupée avant la restructuration et la résidence administrative est augmenté d'une distance égale ou supérieure à 10 kilomètres.

#### Article 4

Les montants de la prime de restructuration de service attribuée dans les conditions prévues par l'article 2 sont fixés comme suit :

|  | ALLONGEMENT<br>du trajet aller-retour<br>entre 10<br>et 19 kilomètres | ALLONGEMENT<br>du trajet aller-retour<br>compris entre 30 et<br>40 minutes ou entre<br>20 et 40 kilomètres | ALLONGEMENT<br>du trajet aller-retour<br>compris entre<br>40 minutes et 1 h 20<br>ou entre 41 et<br>80 kilomètres | ALLONGEMENT<br>du trajet aller-retour<br>supérieur<br>à 1 h 20<br>ou à 80 kilomètres |
|--|---|--|---|--|
| Sans changement de résidence familiale                             | 1 500 €   | 3 000 €  | 5 500 €   | 9 500 €  |
| Changement de résidence familiale sans enfant à charge             |   | 9 000 €  | 10 000 €  | 12 000 €   |
| Changement de résidence familiale avec au moins un enfant à charge |   | 11 000 €   | 13 000 €  | 15 000 €   |

Les notions de résidence administrative et de résidence familiale sont celles définies aux 1° et 2° de l'article 4 du décret du 28 mai 1990 susvisé.

La notion d'enfant à charge s'entend au sens de la législation sur les prestations familiales.

La distance entre la résidence familiale et la nouvelle résidence administrative correspond à l'itinéraire le plus court par la route.

#### Article 5

Le montant de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint prévue par le décret du 17 avril 2008 susvisé est fixé à 6 100 €.

#### Article 6

Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### Article 7

Le directeur général de Voies navigables de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 13 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :  
*La directrice des infrastructures de transport,*  
C. BOUCHET